PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 254 AMENDANT LE RÈGLEMENT 240 CONCERNANT LA VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter des modifications à l'article 9 sur les obligations d'un propriétaire et/ou occupant de son règlement 240 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées du territoire de la municipalité de La Corne, et ce, afin de spécifier la méthode pour identifier l'emplacement d'une fosse septique visée par ledit règlement 240;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Beauchemin, appuyé de la conseillère Maude St-Pierre et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 254 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

1.1 Le présent règlement porte le numéro 254 et est intitulé : « Règlement 254 amendant le règlement 240 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de La Corne ».

1.2 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.3 Le présent règlement vient amender le paragraphe 9.3 de l'article 9 du règlement numéro 240 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de La Corne.

ARTICLE 2 **AMENDEMENT DU PARAGRAPHE 9.3 DE L'ARTICLE 9**

Le paragraphe 9.3 de l'article 9 du règlement 240 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de La Corne se lira dorénavant comme suit :

9.3 Le propriétaire d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique desservant sa propriété. La localisation doit se faire dès la réception de l'avis de la municipalité mentionnant la période de vidange, et doit être faite selon les obligations ci-dessous :

9.3.1 La localisation doit se faire au moyen d'un fanion qui sera donné à chaque propriétaire d'une adresse civique du territoire de La Corne qui est desservi par une fosse septique; la façon de remettre le fanion sera déterminée par une résolution du conseil municipal;

9.3.2 Les fanions seront de couleur orange et auront une dimension de 4 pouces (10 cm) sur 5 pouces (12.5 cm).

Les poteaux de soutien auront une hauteur de 30 pouces (76 cm);

9.3.3 Chaque propriétaire est responsable de faire l'installation du fanion qui permettra de localiser clairement et visiblement l'endroit où est située l'ouverture de la fosse septique de sa propriété;

9.3.4 Chaque propriétaire doit s'assurer que le fanion et le poteau sont bien entretenus, sont visibles et facilement repérables de l'entrepreneur engagé par la Municipalité pour voir à la vidange des fosses septiques du territoire. Ils ne doivent pas être obstrués par aucun arbre, arbuste, herbes ou autre objet qui pourraient nuire à sa visibilité, et ce, durant la période de calendrier prévue pour la vidange de la fosse.

9.3.5 Le fanion doit être conservé d'année en année par les propriétaires afin d'être réutilisé pour chaque vidange de fosse (aux deux ans pour les résidences permanentes, aux quatre ans pour les résidences saisonnières);

9.3.6 Tout poteau ou fanion endommagé, détruit ou volé sera remplacé par la Municipalité aux frais du propriétaire, qui verra à le récupérer au bureau municipal, et procèdera à son installation. Le coût de remplacement d'un fanion sera facturé au propriétaire, avec les taxes applicables.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

_____	_____
Éric Comeau Maire	Magella Guévin secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	3 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Avis de publication :	17 janvier 2019
Entrée en vigueur :	17 janvier 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(article 420 du Code municipal)

Je, soussignée Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 21 h le 17 janvier 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce dix-septième (17e) jour de janvier deux mille dix-neuf (2019).

Référence : « Règlement numéro 254 concernant l'identification des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de La Corne »

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière